

2025ARR076

OBJET : Arrêté portant réglementation de la circulation et du stationnement place de Verdun, rue des Ponts et rue de la Bianave à l'occasion du festival « CARAPATTE »

LE MAIRE DE LA COMMUNE D'IBOS

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU le Code de la route ;
VU les arrêtés formant le règlement général de police de la commune ;
CONSIDERANT qu'il y a lieu, dans l'intérêt de la sécurité publique et pour une amélioration de la circulation, de prendre les mesures nécessaires pour réglementer la circulation et le stationnement de tous les véhicules place de Verdun, rue des Ponts et rue de la Bianave ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : A l'occasion du festival « CARAPATTE » organisé par l'association CARAPATTE la circulation et le stationnement sont règlementés comme suit :

- Du 24/06/2025 à 16h30 au 30/06/2025 17h00 le stationnement de tous les véhicules sera interdit place de Verdun devant la Halle.
- Du 27/06/2025 à 08h00 au 30/06/2025 à 08h00 le stationnement de tous les véhicules sera interdit rue de la Bianave.
- Du 27/06/2025 à 08h00 au 30/06/2025 à 17h00, la circulation des véhicules sera interdite sur la place de l'école des Filles, rue des Ponts, rue du Rieutord et rue de la Bianave, du croisement de la rue des Ponts jusqu'au parking de la salle des fêtes de la Bianave.

Une déviation sera mise en place par la place de Verdun et la rue de la Halle.

ARTICLE 2 : La signalisation adéquate informant les usagers de cette prescription sera matérialisée conformément à la réglementation en vigueur par les Services Techniques de la commune.

ARTICLE 3 : L'interdiction de circulation n'est pas applicable aux propriétaires riverains, ni aux usagers des garages de ces voies.

ARTICLE 4 : Par dérogation aux prescriptions de l'article 1, les voies précitées pourront être utilisées par les véhicules de médecins, les ambulances, les véhicules de police ou des services de secours et de lutte contre l'incendie.

ARTICLE 5 : Le stationnement de véhicule contrevenant au présent arrêté sera considéré comme gênant verbalisé, enlevé et mis en fourrière aux frais du propriétaire, au sens des dispositions du Code de la route.

ARTICLE 6 : Une ampliation du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé.

Fait à IBOS,
Le 23/06/2025

Le Maire,

Gisèle VINCENT

